

## **DISPOSITIONS TRANSITOIRES**



## Table des matières

<b>1</b>	<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>5</b>
<b>2</b>	<b>CONTEXTE</b> .....	<b>5</b>
<b>3</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b> .....	<b>6</b>
3.1	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET PROLONGEMENT DU RÉSEAU (ARTICLES 19.1, 19.6, 16.1-2 <sup>ÈME</sup> ALINÉA, 16.2, 16.5, 16.6, 16.7).....	6
3.2	CONVERSION DE TENSION (ARTICLE 19.2 – 14.11, 14.12 ET ANNEXE 5) .....	8
3.3	EXEMPTION DE CONTRIBUTION POUR 100 MÈTRES DE LIGNE (ARTICLES 19.5 ET 16.5).....	8
3.4	PROLONGEMENT OU MODIFICATION DU RÉSEAU SOUTERRAIN À LA DEMANDE D'UN PROMOTEUR RÉSIDENTIEL (ARTICLES 19.4 - 16.1 ET 16.8) .....	9
3.5	AJOUT SUR ENTENTE DE CONTRIBUTION EXISTANTE (ARTICLE 19.7).....	10
3.6	FINANCEMENT DES ENTENTES DE CONTRIBUTION POUR PROLONGEMENT OU MODIFICATION DU RÉSEAU (ARTICLES 19.8 ET 16.5) .....	11



## **1 INTRODUCTION**

1 Comme il a été exprimé dans le document HQD-1, document 1, le Distributeur  
2 demande à la Régie, sauf quelques exceptions, de fixer la date d'entrée en  
3 vigueur des nouvelles conditions de service au 1<sup>er</sup> avril 2008. Le Distributeur  
4 anticipe que l'entrée en vigueur des nouvelles conditions amènera des  
5 changements importants, notamment dans les façons de faire lors des  
6 prolongements de ligne en aérien et en souterrain ainsi que dans les règles  
7 relatives aux suivis des ententes de contribution. Il propose donc des dispositions  
8 transitoires, nécessaires pour assurer un passage harmonieux entre les  
9 anciennes et les nouvelles règles.

10 Suite à l'approbation des textes par la Régie, le Distributeur rendra disponible le  
11 texte complet des « Conditions de service d'électricité » (ci-après les « conditions  
12 de service » ou les « conditions ») sur le site Internet du Distributeur et en  
13 acheminera une copie au client qui en fait la demande.

## **2 CONTEXTE**

14 Actuellement, des dispositions transitoires et finales sont contenues aux articles  
15 105 et 106 du chapitre VIII des conditions de service d'électricité prévues au  
16 règlement 634 tel que modifié par les décisions D-2001-60, D-2001-259, D-2002-  
17 07, D-2002-261 et D-2003-23 de la Régie (ci-après le « Règlement 634 »). Ces  
18 dispositions seront caduques au terme de l'exercice de révision des chapitres III,  
19 IV et V du Règlement 634. Le Distributeur demande qu'elles soient abrogées et  
20 en propose de nouvelles adaptées au contexte et répondant aux besoins de  
21 transition harmonieuse entre les anciennes et les nouvelles conditions de  
22 service. Afin de clarifier et d'uniformiser l'application des règles, ces dispositions  
23 sont formellement intégrées au texte des conditions de service et figurent au  
24 chapitre 19 de la pièce HQD-1, document 4. La codification de ces dispositions

1 devrait également concourir à diminuer le nombre de plaintes éventuelles des  
2 clients, puisque les conditions de leur application seront définies clairement.

### **3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

#### **3.1 Date d'entrée en vigueur et prolongement du réseau (articles 19.1, 19.6, 16.1- 2<sup>ème</sup> alinéa, 16.2, 16.5, 16.6, 16.7)**

3 L'article 19.1 des conditions proposées prévoit qu'à moins d'une disposition à  
4 l'effet contraire, l'ensemble des conditions de service s'applique à tout  
5 abonnement en cours ou nouveau et à toute demande d'alimentation ou de  
6 prolongement à compter du 1<sup>er</sup> avril 2008.

7 En matière de travaux de prolongement de réseau, l'objectif du Distributeur est  
8 de définir une mesure qui permette d'associer le coût des travaux à la date de  
9 leur réalisation, en tenant compte des contraintes opérationnelles auxquelles il  
10 fait face. Cet objectif est valable tant pour l'entrée en vigueur des nouvelles  
11 conditions de service au 1<sup>er</sup> avril 2008 que pour la détermination des prix  
12 applicables année après année.

13 De façon générale, le Distributeur vise que les nouvelles conditions de service  
14 s'appliquent à toute demande reçue par le Distributeur à compter du 1<sup>er</sup> avril  
15 2008.

16 Plus spécifiquement, le Distributeur a retenu deux critères selon la nature des  
17 demandes pour déterminer la date d'entrée des nouvelles conditions ainsi que  
18 les prix utilisés pour le calcul de la contribution :

- 19 • la date de raccordement convenue entre Hydro-Québec et le requérant  
20 pour les demandes de prolongement et de modification de la ligne de  
21 distribution faites à la demande de promoteurs résidentiels (chapitre 16,  
22 section 3) et dans le cas des options en souterrain (chapitre 16, article  
23 16.1, 2<sup>ème</sup> alinéa) ;

- 1       • la date de réception pour toutes les autres demandes d'alimentation  
2           incluant tout accroissement de charge.

3 Les demandes de prolongement et de modification de ligne faites à la demande  
4 de promoteurs résidentiels et celles relatives à une option dont, entre autres, une  
5 alimentation en souterrain pour un client autre que domestique, requièrent  
6 généralement des travaux d'envergure. Dans ces cas, les discussions entre les  
7 parties peuvent s'étaler sur une longue période avant l'étape de réalisation. Pour  
8 ces demandes, un chevauchement sur deux années tarifaires est même possible  
9 entre la date de la demande et la date de raccordement réelle. Pour de telles  
10 demandes, afin d'utiliser les prix les plus proches possibles de la date de  
11 réalisation des travaux, il est proposé d'établir la contribution en fonction des prix  
12 en vigueur à la date de raccordement convenue entre le Distributeur et le  
13 requérant. Si la date de raccordement convenue initialement ne peut être  
14 respectée pour des motifs imputables au demandeur, tels des retards dans  
15 l'avancement du projet, dans la réalisation des travaux ou dans l'obtention des  
16 permis, le coût des travaux ou de la contribution (si requise) est basé sur le prix  
17 en vigueur à la date de raccordement réelle. Dans tous les cas, exception faite  
18 des retards imputables au Distributeur, si la date de raccordement est  
19 postérieure au 31 mars, ce sont les prix en vigueur à cette date qui serviront à la  
20 détermination du coût des travaux et de la contribution, le cas échéant.

21 Cette proposition facilite l'ajustement automatique du coût des travaux lorsque le  
22 délai entre la date de la demande et la date de raccordement chevauche deux  
23 années tarifaires.

24 Les demandes d'alimentation autres que celles visées par le deuxième alinéa de  
25 l'article 16.1 et de la section 3 du chapitre 16 constituent la portion la plus  
26 importante des demandes régulières que reçoit le Distributeur. Dans la majorité  
27 des cas, ces demandes d'alimentation requièrent des travaux dont l'exécution  
28 peut se faire rapidement après la date de la demande et les délais entre la date

1 de la demande et la date de réalisation sont généralement assez courts. Pour  
2 ces cas, le Distributeur retient le critère de la date de réception de la demande  
3 pour déterminer si les anciennes ou nouvelles conditions s'appliquent. Ainsi, si  
4 une demande de ce type est reçue après le 31 mars 2008, les nouvelles  
5 conditions et les nouveaux prix en vigueur s'appliqueront. Avant cette date, les  
6 anciens prix et conditions prévaudront.

7 Pour les années subséquentes, les nouveaux prix en vigueur au 1<sup>er</sup> avril  
8 s'appliqueront à toute demande de ce type reçue après le 31 mars.

### **3.2 Conversion de tension (article 19.2 – 14.11, 14.12 et annexe 5)**

9 Selon les conditions prévues à l'annexe V du texte consolidé des conditions de  
10 service apparaissant à la pièce HQD-1, document 4, le client alimenté en  
11 moyenne tension qui installe des transformateurs à double tension primaire a  
12 droit au crédit d'alimentation selon la tension future si la capacité installée ou  
13 remplacée permet d'utiliser entièrement la puissance disponible convenue.

14 Toutefois, comme le Distributeur n'a pas l'assurance d'avoir répertorié l'intégralité  
15 des clients possédant un transformateur à double tension primaire depuis 1987, il  
16 informera l'ensemble de sa clientèle alimentée en moyenne tension de leur droit  
17 au crédit d'alimentation à la tension future. Le client indiquera, par écrit, au  
18 Distributeur qu'il possède un tel transformateur et donc qu'il se qualifie à recevoir  
19 le crédit d'alimentation à la tension future. Suite à la réception d'un tel avis, le  
20 crédit sera appliqué sur les futures factures du client.

### **3.3 Exemption de contribution pour 100 mètres de ligne (articles 19.5 et 16.5)**

21 La Régie a approuvé une exemption de contribution de 100 mètres de ligne de  
22 distribution dans le cas d'un prolongement de la ligne pour un client résidentiel.  
23 Cette exemption est avantageuse pour les clients en milieu rural dont le

1 raccordement nécessite un prolongement de la ligne de distribution. Déjà,  
2 plusieurs clients se sont informés de la date de mise en vigueur de la nouvelle  
3 exemption. Afin de permettre aux clients résidentiels de profiter de cette  
4 exemption le plus tôt possible, le Distributeur propose qu'elle soit applicable à  
5 toute demande reçue à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2007.

### **3.4 Prolongement ou modification du réseau souterrain à la demande d'un promoteur résidentiel (articles 19.4 - 16.1 et 16.8)**

6 Dans le cas de prolongement de ligne en souterrain à la demande de  
7 promoteurs, le Distributeur souhaite transmettre rapidement un signal de prix  
8 clair. En effet, les prix actuels ne reflètent pas ce qu'il en coûte aujourd'hui pour  
9 procéder à un prolongement ou une modification en souterrain. Tel que  
10 mentionné à plusieurs reprises, ces prix n'ont pas été mis à jour depuis plusieurs  
11 années et le Distributeur veut éviter de faire supporter à l'ensemble des clients le  
12 différentiel important entre les prix actuels et les nouveaux prix par bâtiment.

13 Par ailleurs, le Distributeur a démontré que le choix d'un prolongement souterrain  
14 selon l'article 53 al. (2) du Règlement 634 présentait un tel avantage monétaire  
15 pour les promoteurs que ceux-ci choisissaient cette option en très grande  
16 majorité. Par sa décision D-2007-81, la Régie acceptait que cet alinéa soit  
17 abrogé. Afin de contribuer le plus rapidement possible à un partage plus  
18 équitable des coûts entre la partie incluse dans le coût de service, supportée par  
19 l'ensemble de la clientèle, et celle supportée par les promoteurs, le Distributeur  
20 demande donc prioritairement à la Régie d'autoriser l'abrogation de l'article 53 al.  
21 (2) le 1<sup>er</sup> décembre 2007.

22 Les nouvelles conditions de service s'appliquent à toute demande reçue après le  
23 1<sup>er</sup> décembre 2007 ainsi qu'à toute demande reçue avant le 1<sup>er</sup> décembre 2007  
24 mais dont la date de raccordement convenue entre Hydro-Québec et le  
25 requérant est postérieure au 31 mars 2008

1 Pour les demandes reçues jusqu'au 1<sup>er</sup> avril de chaque année, lorsque la  
2 réalisation des travaux s'échelonne sur plusieurs années, le Distributeur veillera  
3 à ce que le projet soit divisé en phases qui seront sujettes à l'ajustement futur  
4 des prix.

### **3.5 Ajout sur entente de contribution existante (article 19.7)**

5 La décision D-2006-116 de la Régie modifie le traitement des crédits applicables  
6 pour l'ajout d'une nouvelle installation sur une ligne de distribution pour laquelle  
7 un client a payé une contribution. L'ajustement avantage les clients à double  
8 titre :

- 9 • ils sont admissibles à un crédit correspondant à la totalité du montant  
10 d'allocation prévu pour l'installation ajoutée au lieu d'une proportion  
11 calculée sur la base du nombre d'années restantes au contrat ;
- 12 • la valeur du montant de l'allocation augmente de façon significative.

13 Les ajouts raccordés avant le 1<sup>er</sup> avril 2008 sur une ligne pour laquelle l'entente  
14 de contribution avec le requérant initial est conclue avant le 1<sup>er</sup> avril 2008  
15 demeureront donc assujettis au Règlement 634. Toutefois, pour tout ajout  
16 raccordé après le 1<sup>er</sup> avril 2008, les nouvelles conditions de service sont  
17 applicables à l'exception des ajouts relatifs à des ententes de contribution pour  
18 une ligne souterraine conclue avec un promoteur.

1 Cette mesure transitoire permet aux clients de bénéficier entièrement des  
2 nouveaux crédits prévus dans la révision des conditions de service. Quant à  
3 l'exclusion pour les promoteurs, cette proposition est en lien avec la demande du  
4 Distributeur d'abroger le deuxième alinéa de l'article 53 al. (2) dès le 1<sup>er</sup>  
5 décembre 2007 et à la disparition du remboursement de la contribution pour tout  
6 ajout en souterrain après cette date.

### **3.6 Financement des ententes de contribution pour prolongement ou modification du réseau (articles 19.8 et 16.5)**

7 Par la décision D-2006-116, la Régie acceptait l'application du taux du coût en  
8 capital prospectif pour le financement des contributions et demandait de préciser  
9 que le taux en vigueur à la date de signature de l'entente est fixé pour toute sa  
10 durée<sup>1</sup>.

11 Aussi, le Distributeur propose le remplacement du taux d'intérêt applicable aux  
12 paiements par versements prévus de 9,3 % par le taux du coût en capital  
13 prospectif<sup>2</sup> en vigueur tant pour les ententes de contribution conclues avant le 1<sup>er</sup>  
14 avril 2008 que pour celles qui seront conclues après cette date. Pour les  
15 ententes conclues avant le 1<sup>er</sup> avril 2008, le changement du taux serait effectué  
16 lors de la première révision suivant la date d'entrée en vigueur des nouvelles  
17 conditions de service et le client en serait alors informé.

18 Enfin, suite aux discussions tenues lors des séances de travail du 9 octobre et du  
19 29 novembre 2007, le Distributeur accepte d'inscrire aux articles 16.5 et 19.8 que  
20 le taux du coût en capital prospectif applicable est celui prévu aux tarifs  
21 d'électricité en vigueur.

---

<sup>1</sup> D-2006-116 pages 21 et 22.

<sup>2</sup> Le taux en capital prospectif constitue un élément qu'autorise annuellement la Régie dans le dossier tarifaire du Distributeur, mais qui n'apparaît pas aux tarifs d'électricité.

**3.7 Suivi des ententes de contribution conclues avant le 1<sup>er</sup> avril 2008  
(article- 19.6)**

1 À l'article 19.6, le Distributeur propose que :

- 2 • les ententes de contribution conclues avant le 1<sup>er</sup> avril 2008 sur la base  
3 des conditions de service en vigueur au moment de la signature  
4 demeurent en vigueur jusqu'à la date d'échéance prévue ;
- 5 • les demandes d'alimentation reçues avant le 1<sup>er</sup> avril 2008 demeurent  
6 assujetties aux conditions de service en vigueur, à une exception près. En  
7 effet, si la date de raccordement relative à des ententes visées par le  
8 deuxième alinéa de l'article 16.1 ou par la section 3 du chapitre 16 est  
9 postérieure au 31 mars 2008, le Distributeur propose que la contribution  
10 du requérant soit ajustée en fonction des prix et conditions en vigueur à la  
11 date du raccordement.

12 Les seuls changements qui sont applicables au suivi des ententes conclues pour  
13 ces demandes concernent :

- 14 • le montant d'allocation applicable lors d'un ajout tel que proposé à l'article  
15 19.7;
- 16 • le taux d'intérêt applicable aux paiements par versements des ententes  
17 conclues pour un usage domestique tel que proposé à l'article 19.8.

18 Par ailleurs, la disposition transitoire prévue au deuxième alinéa de l'article 19.6  
19 permet également au Distributeur de mettre fin à une entente de contribution  
20 conclue sur la base des conditions de service en vigueur avant le 1<sup>er</sup> avril 2008.  
21 Cette mesure vise à permettre au Distributeur de cesser le suivi des ententes de  
22 contribution lorsqu'il constate que la consommation du client est conforme ou  
23 dépasse la prévision initiale et qu'à la fin de la période de 5 ans, le solde de la  
24 contribution sera égale à zéro. Aucun client n'est pénalisé par cette mesure et

1 le Distributeur réduit le nombre d'ententes à suivre, sans augmenter ses risques  
2 de mauvaises créances. Bien que le Distributeur ne soit pas en mesure de  
3 quantifier les gains de gestion de l'application de cette mesure ainsi que le  
4 nombre de cas où elle est applicable, elle contribue à l'amélioration de l'efficacité  
5 du Distributeur.